Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure GC01
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne
(bandes ou parcelles enherbées)
COUVER_06
Campagne 2016
Territoire : PNR Golfe du Morbihan
BR_PMEA_GC01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **235,44 €** par hectare engagé

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information . Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux…) pour certaines MAEC.

Vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'**arrêter votre activité agricole** au cours de vos engagements (c'est-à-dire entre le 16/05/2016 et le 15/05/2021) et si aucun cessionnaire n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 : Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les parcelles seront éligibles à cette mesure dans les deux cas suivants :

1er cas : Présence d'une zone humide effective

La parcelle figure dans les inventaires avec cartographie existants des zones humides établis sur le territoire. La cartographie numérisée et géo-référencée devra être fournie aux services de la DDTM par l'opérateur PAEC.

En l'absence de cette cartographie numérisée et géo-référencée, une attestation du porteur de projet PAEC (ou d'une personne dûment mandatée par le porteur PAEC) précisant l'éligibilité de la parcelle à la mesure devra être jointe à la demande d'aide.

Dans ce cas, une parcelle doit avoir au moins 50 % de sa surface en zone humide pour pouvoir être engagée dans cette mesure.

2ème cas : Positionnement stratégique de la parcelle vis-à-vis des risques de transferts vers les cours d'eau

La parcelle présente un risque avéré (pente significative, bande enherbée réglementaire insuffisante pour protéger le cours d'eau, …), ou est en lien direct avec une circulation d'eau (fossé circulant, cours d'eau non IGN).
L'éligibilité de la parcelle doit être dans ce cas attestée par le porteur de projet PAEC (ou une personne dûment mandatée par le porteur PAEC), conformément à la note technique de l'autorité de gestion – MAEC n°2016-01 du 22 avril 2016 relative à la définition des milieux remarquables.

Cette attestation devra être jointe à la demande d'aide.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures système type SPE.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2016.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2016**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés **(cf § 6.1)**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de **10** mètres du couvert herbacé pérenne [1]	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

[1]La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré)

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Liste des couverts autorisés :

Bromes, Dactyle, Fétuques, Fléole des prés, Pâturin commun, Ray-grass.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En outre, les légumineuses sont également autorisées en mélange avec les plantes herbacées citées ci-dessus.

6.2 Date d'implantation du couvert :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général

- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.